

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 CHAMBÉRY

CHAMBÉRY, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



COOPERATIVE LAITIERE DU VAL D'ARLY

7 Route des Evettes
73590 FLUMET

Code AIOT : 0057300168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement COOPERATIVE LAITIERE DU VAL D'ARLY implanté 7 Route des Evettes 73590 FLUMET. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un rejet d'effluent brut dans le milieu naturel (l'Arly) en septembre 2022. L'inspection avait pour objectif de faire le point sur le déroulé de ce rejet et des conditions de traitement des effluents avant rejet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE LAITIERE DU VAL D'ARLY
- 7 Route des Evettes 73590 FLUMET
- Code AIOT : 0057300168
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative du Val d'Arly est un atelier de transformation fromager multi-produit. Elle transforme en pointe environ 46 000 litres jours. Le contrôle n'a porté que sur les conditions de traitement des effluents avant rejet et des installations en place.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	36 mois
3	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.	/	Lettre de suite préfectorale	36 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.	/	Lettre de suite préfectorale	36 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.7.	/	Lettre de suite préfectorale	36 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.9.	/	Lettre de suite préfectorale	36 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que l'établissement a mis à l'arrêt l'ensemble des installations de traitement des effluents et cela depuis de nombreux mois. Les effluents sont rejetés dans le milieu naturel sans aucun traitement.

Cette situation a eu des répercussions importantes sur le milieu naturel en septembre 2022 en raison d'un rejet très concentré en chlore et de l'étiage sévère du cours d'eau.

Depuis l'été 2022, suite à un changement de directeur, l'exploitant recherche une solution pour faire cesser cette non-conformité majeure. Un accord a été trouvé avec la communauté de communes du Val d'Arly pour un raccordement à la station après un pré-traitement. Une consultation d'entreprises est en cours pour une réalisation des travaux au printemps/été 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.
Constats : Il est constaté que l'installation de traitement est actuellement by-passé vers l'Arly. L'ensemble des installations de traitement de l'installations sont à l'arrêt. L'exploitant indique que cette situation a été pris en compte. Un programme de définition de la qualité des rejet a été réalisées depuis le printemps 2022. Un contact avec la collectivité (communauté de communes Arlysère) a été pris dès le printemps. Un projet de convention de raccordement est en cours. Toutefois les valeurs limites ont été fixées par la collectivité. Sur la base de ces valeurs limites, un appel d'offre a été lancé afin de définir un parcours de pré-traitement des effluents à été lancé pour permettre un raccordement au réseau de la collectivité. La date limite de réponse est fixée au 30 novembre 2022. Ce programme de travaux retenu devra permettre d'atteindre ces valeurs limites d'émission (VLE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 36 mois

N° 2 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, eau traitement effluent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet.
Constats : Les eaux pluviales de toitures sont collectées sans mélange et rejetées au milieu naturel (L'Arly) Les eaux de voiries sont collectées et rejetées dans le réseau de la collectivité. Compte tenu des surfaces de cours extrêmement réduites, il n'y a pas de système de prétraitement des eaux pluviales avant le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, eau traitement effluent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : Aucune mesure des rejets n'est fait. Les installations de mesures sont présents mais aucun n'est en fonctionnnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 36 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, eau traitement effluent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.c) c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Il est constaté l'absence de programme d'autosurveillance des effluents depuis l'arrêt de la station et le by-passe des effluents. Pour autant l'exploitant a réalisé plusieurs campagnes de mesures de la qualité des effluents rejetés. La qualité des effluents n'est pas compatible avec un rejet direct au milieu. Les normes sont dépassées entre 10 et 20 fois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, eau traitement effluent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Il est constaté l'absence de rétention sous les cuves de dépotage du lait. En cas de rupture, le lait s'écoulerait directement dans l'Arly. En cas d'incident dans les ateliers de production, les effluents rejoignent directement le milieu naturel sans possibilité actuellement de les stocker. En effet, le réseau d'eau usée est by-passé au niveau du canal de comptage en amont de toutes installations de traitement. C'est ce phénomène de By-passe qui a conduit à l'incident du mois de septembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, eau traitement effluent
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Aucun programme d'autosurveillance n'est en place au titre du suivi des rejet acqueux depuis l'arrêt de la station de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale